

CERTIFICATION CONFORME DE DOCUMENTS

Le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives prévoit expressément que :

LES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT ET SES ETABLISSEMENTS PUBLICS, LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS, LES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Ne peuvent plus exiger des usagers la copie certifiée conforme d'un document administratif.

Les photocopies de documents administratifs doivent être prises en l'état, dès lors qu'elles sont lisibles. En cas de doute sur la photocopie, l'administration peut demander la production de l'original, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Exception au principe, la certification conforme d'un document administratif peut-être fait à la demande expresse et écrite d'une administration étrangère et réciproquement les administrations françaises peuvent demander la certification des copies de documents établis par des administrations étrangères.